

COMMUNE DE SAINT-GEORGES DU BOIS

Arrêté municipal du 08 Octobre 2025

ARRÊTÉ N° 77/2025 **Portant réglementation de la circulation et** **du stationnement des véhicules** **VC 109–Rue du Pas Caillet**

LE MAIRE DE SAINT-GEORGES DU BOIS,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,
VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-7,
VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée relative à la signalisation routière,
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue,
CONSIDERANT l'intensité du trafic sur la Route Départementale n°205 et la nécessité de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la Route Départementale n°205 « Rue de Puyravault » et la voie communale n°109 « Rue du Pas Caillet ».

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 2- Situation

La voie communale n°109 « Rue du Pas Caillet » est située entre deux points :

- Point d'origine : La voie communale n°114 « Rue de la Micourie »,
- Point d'extrémité : La Route Départementale n°205 « Rue de Puyravault ».

ARTICLE 3 – Circulation

- 3.1 L'intersection avec la voie communale n° 114 « Rue de la Micourie » est régie par un régime de priorité à droite.
- 3.2 L'intersection à gauche avec la voie communale n°110 « Impasse des Petites Routes » est régie un régime de priorité de type stop. Deux panneaux « AB4 » sont implanté sur la voie communale n°109 « Rue du Pas Caillet » de part et d'autre de la voie communale n°110 « Impasse des Petites Routes », respectivement à 91ml du point d'origine à droite et 105ml du point d'origine à gauche.

- 3.3 L'intersection à gauche avec la voie communale n°111 « Rue de Cavaillon » est régie un régime de priorité de type stop. Deux panneaux « AB4 » sont implanté sur la voie communale n°109 « Rue du Pas Caillet » de part et d'autre de la voie communale n°111 « Rue de Cavaillon », respectivement à 168ml du point d'origine à droite et 181ml du point d'origine à gauche.
- 3.4 L'intersection à gauche avec la voie communale n°112 « Rue des Vignerons » est régie un régime de priorité de type stop. Deux panneaux « AB4 » sont implanté sur la voie communale n°109 « Rue du Pas Caillet » de part et d'autre de la voie communale n°112 « Rue des Vignerons », respectivement à 248ml du point d'origine à droite et 264ml du point d'origine à gauche.
- 3.5 L'intersection à gauche avec la voie communale n° 113 « Rue du Pressoir » est régie un régime de priorité de type stop. Deux panneaux « AB4 » sont implanté sur la voie communale n°109 « Rue du Pas Caillet » de part et d'autre de la voie communale n°113 « Rue du Pressoir », respectivement à 342ml du point d'origine à droite et 353ml du point d'origine à gauche.
- 3.6 L'intersection avec la Route Départementale n°205 « Rue de Puyravault » est régie par un régime de priorité de type Cédez le passage. Un panneau « AB3a et M9c » est implanté sur la voie communale n°109 « Rue du Pas Caillet », à son intersection avec la Route Départementale n°205 « Rue de Puyravault ».

ARTICLE 4 - Stationnement

Pas de réglementation particulière.

ARTICLE 5 - Vitesse

Pas de réglementation particulière.

ARTICLE 6.

Les Services Techniques municipaux de la commune de Saint-Georges du Bois sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7.

Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 8.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Georges du Bois.

ARTICLE 10 – Voie et délais de recours

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier ou par voie dématérialisée via l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11.

Madame la Secrétaire Générale et les Services Techniques de la commune de Saint-Georges du Bois, Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de SURGERES, Monsieur Le Chef du Centre de Secours de SURGERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

A Saint-Georges du Bois, le 07 Octobre 2025

Le Maire,
Monsieur Jean Gorioux



Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.

